CHU de Québec
Université Laval

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 29 avril 2026

[redacted]

Objet : Réponse à votre demande d'accès aux documents
N/Réf. : 2026-8313

[redacted],

La présente fait suite à votre demande d'accès du 9 mars 2026 adressée à Santé Québec, reçue à nos bureaux le 14 avril dernier pour traitement local. Votre demande vise les renseignements que vous décrivez comme suit :

> « J'aimerais obtenir une liste du nombre d'employé.e.s de Santé Québec ayant un statut temporaire expirant en 2026, qui :
> - ont déposé une déclaration d'intérêt et sont en attente d'une invitation dans le PSTQ,
> - ont obtenu une invitation dans le Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ) ou qui
> - sont en attente de leur Certificat de sélection du Québec (CSQ),
>
> par CIUSSS et CISSS, ainsi que leur catégorie d'emploi (infirmier.ère clinicien.nes, infirmier.ère auxiliaire, préposé.e.s aux bénéficiaires, travailleur.se.s sociaux, inhalothérapeutes, technicien.ne.s en radiologie, etc).
>
> Aussi, j'aimerais obtenir le nombre de travailleurs temporaires de Santé Québec qui ont dû mettre fin à leur lien d'emploi depuis le 5 juin 2025 dû à l'impossibilité de renouveler leur statut dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise (PEQ) et qui a été aboli depuis, par CIUSSS et CISSS et par catégorie d'emploi. »

En réponse à votre demande, nous comprenons de vos échanges avec Santé Québec que vous avez déjà eu accès à votre satisfaction aux données de notre établissement via une réponse à une demande d'accès à l'information qui nous avait été adressée en mars dernier. Pour référence, vous trouverez en pièce jointe notre réponse à ladite demande d'accès à l'information (2026-8191).

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

L'Hôtel-Dieu de Québec
11, Côte du Palais, local K00-12
Québec (Québec) G1R 2J6

acces.information@chudequebec.ca

Veuillez recevoir, [redacted], nos salutations distinguées.

[redacted]

Hélène Beauséjour-Gagné, avocate
Responsable de l'accès aux documents

p. j. Avis de recours
Réponse 2026-8191

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec
525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

CHU de Québec Université Laval

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 23 mars 2026

[redacted]

Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information
N/Réf. : 2026-8191

[redacted],

La présente fait suite à votre demande d'accès du 5 mars dernier, ayant fait l'objet d'une mise à jour le 9 mars, par laquelle vous désirez obtenir les informations que vous décrivez comme suit :

« 1. Le nombre d'employé.e.s du CHU de Québec ayant un statut temporaire expirant en 2026, qui ont reçu ou sont en attente d'une invitation dans le Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ) ou qui attendent leur Certificat de sélection du Québec (CSQ) dans le cadre du Programme d'Expérience Québécoise (PEQ), ainsi que leur catégorie d'emploi.
2. Les catégories d'emploi des employé·es mentionnés ci-haut (infirmier.ère clinicien.nes, infirmier.ère auxiliaire, préposé.e.s aux bénéficiaires, travailleur.se.s sociaux, inhalothérapeutes, technicien.ne.s en radiologie, etc).
3. Aussi, j'aimerais obtenir le nombre de travailleurs temporaires du CHU qui ont dû mettre fin à leur lien d'emploi depuis le 5 juin 2025 dû à l'impossibilité de renouveler leur statut à temps, que ce soit en raison de la fermeture du PEQ ou des délais de traitement au PSTQ. »

En réponse à votre demande, voici les données dont nous disposons en date du 27 février 2026:

Syndicat	Titre Emploi	Permis expire 2026	PEQ et PSTQ qui ont reçu ou sont en attente d'une invitation
1 - FIQ	9101 - Externe soins infirm	Moins de 5	
	9455 - Inf.auxiliaire	Moins de 5	Moins de 5
	9471 - Infirmier(ere)	Moins de 5	Moins de 5
	9490 - Cand.exerc.prof.inf.	Moins de 5	Moins de 5
	9911 - Inf.clinicienne	38	26
Total 1 - FIQ		**45**	**30**
2 - CSN	3201 - Ass.tech.soins sante	Moins de 5	
	3205 - Ass.tech.labo.radio.	Moins de 5	
	3215 - Ass.tech.senior phar	Moins de 5	Moins de 5

L'Hôtel-Dieu de Québec
11, Côte du Palais, local K00-12
Québec (Québec) G1R 2J6

acces.information@chudequebec.ca

	3224 - Tech.classe b	Moins de 5	Moins de 5
	3480 - Prep.beneficiaires	39	16
	3481 - Prep retrai disp med	Moins de 5	Moins de 5
	6334 - Prep.ent.men.t.lrds	27	8
	6386 - Prep.serv.alimentair	9	Moins de 5
Total 2 - CSN		**84**	**29**
3 - SCFP	1109 - Spec.procedes adm.	Moins de 5	Moins de 5
	2101 - Tech.administration	Moins de 5	
	5311 - Agent adm cl.1 - sec	Moins de 5	Moins de 5
	5312 - Agent adm cl.1 - adm	Moins de 5	
	5315 - Agent adm cl.2 - adm	Moins de 5	Moins de 5
	5317 - Agent adm cl.3 - adm	32	16
Total 3 - SCFP		**37**	**19**
4 - APTS	1552 - Interv. soins spirit	Moins de 5	Moins de 5
	1565 - Agent plan.prog.rech	Moins de 5	Moins de 5
	2240 - Ass.chef tech.dietet	Moins de 5	
	2367 - Tech.genie bio-med.	Moins de 5	Moins de 5
Total 4 - APTS		**4**	**3**
Total général		**170**	**81**

Notez que la colonne « PEQ et PTSQ qui ont reçu ou en attente d'une invitation » comprend le nombre d'employés qui nous ont informé de la situation.

En ce qui concerne le nombre de travailleurs ayant dû mettre fin à leur lien d'emploi en raison de l'impossibilité de renouveler leur statut à temps, cette information n'est pas disponible.

Pour l'ensemble des données qui vous sont fournies dans le cadre de cette demande d'accès à l'information, la mention « moins de 5 » a été utilisée lorsque le nombre d'employés est inférieur à 5 afin de protéger les personnes concernées d'un risque de réidentification, le tout en application des articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la Loi).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez recevoir, [redacted], nos salutations distinguées.

[redacted]

Hélène Beauséjour-Gagné, avocate
Responsable de l'accès aux documents

p. j. Avis de recours
Extraits pertinents de la Loi

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec
525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

Extraits pertinents de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° *(paragraphe abrogé);*

6° *(paragraphe abrogé);*

7° *(paragraphe abrogé);*

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l’application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d’attente raisonnable en matière de vie privée.